



**REGLEMENTATION
RELATIVE
A LA PUBLICITE,
AUX ENSEIGNES
ET PRE ENSEIGNES**



COMMUNE DE
VilleneuveLoubet

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

VU le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires ;

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi susvisée en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

VU le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 règlementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2004 sollicitant Monsieur le Préfet à constituer un groupe de travail ;

VU l'arrêté municipal du 20 février 1998 portant règlement relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 portant constitution sur groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau projet de réglementation local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes de la Commune de Villeneuve-Loubet,

VU l'avis favorable du 21 décembre 2006 du dit groupe de travail sur ce sujet,

CONSIDERANT que par arrêté municipal du 1er août 2001, les limites d'agglomération de la Commune de Villeneuve-Loubet ont été modifiées rendant ainsi indispensable la révision du présent règlement ;

CONSIDERANT que par délibération du 24 février 2005, le conseil municipal a arrêté le Plan Local d'Urbanisme dans lequel il prévoit, en application le projet d'Aménagement et de Développement Durable, une orientation particulière d'aménagement dans le quartier des Maurettes tendant à devenir un quartier résidentiel entre l'Avenue du Docteur Lefèbvre et la Route Départementale n° 7 ;

CONSIDERANT qu'en dehors des lieux qualifiés « agglomérations » la publicité est interdite, sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisée », article L 581.7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à l'intérieur des agglomérations la publicité est interdite dans les sites inscrits à l'inventaire. Que par arrêté ministériel en date du 10 Octobre 1974, publié au journal officiel de la République Française le 30 Avril 1975, la Commune de Villeneuve Loubet a été classé en site inscrit ;

CONSIDERANT néanmoins que peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zone de publicité restreinte conformément à l'article L.581-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Commune a délimité sur son territoire deux zones de publicité restreinte répondant d'une part à la présence d'une activité commerciale importante mais pas exclusive, compte tenu des nouvelles orientations du Plan Local d'Urbanisme transformant notamment le dit secteur en zone d'habitat. D'autre part à la nécessité d'implanter du mobilier urbain destiné à répondre aux besoins de la commune en matière d'informations vis-à-vis de ses habitants.

Sur proposition du Directeur Général des Services

ARRETE

PREAMBULE

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, dans le respect des principes de la liberté du commerce et de l'industrie et des règles de concurrence, l'arrêté fixe, en application de la réglementation nationale et conformément aux spécificités locales, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de la publicité, des enseignes et des pré enseignes situées à l'intérieur d'un local sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle un support de publicité.

Pour l'application du présent règlement et conformément à l'article L. 581-3 du Code de l'environnement :

- ❖ constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinées à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- ❖ constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposées sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- ❖ constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Application du règlement

Le présent règlement ne dispense pas de l'obtention de l'autorisation municipale quand elle est exigible et s'applique sans préjudice aux dispositions prévues par d'autres réglementations.

Article 2 : Dispositions transitoires

Les publicités, enseignes et pré enseignes installées avant la date d'application du présent règlement et sous réserve de ne pas contrevenir au Code de l'Environnement article L581 à L581-45, au Code de la Route article R418-1 à R 418-9, au décret 76-148 du 11 février 1976 et au règlement communal précédent du 16 avril 1998, pourront être maintenues pendant une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3 : Dispositions générales relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique

Sont interdites la publicité, les enseignes et pré enseignes :

- Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique ;
- Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré signalisation.

Sont interdites la publicité, les enseignes et pré enseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires conformément au décret n° 76-148 du 11 février 1976.

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière conformément au décret n° 76-148 du 11 février 1976.

Sont interdites la publicité, les enseignes et pré enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière conformément au décret n° 76-148 du 11 février 1976.

La publicité, les enseignes et pré enseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique dans les conditions fixées par le décret n° 76-148 du 11 février 1976.

Article 4 : Dispositions propres aux diverses catégories de routes

En dehors des agglomérations, la publicité, les enseignes et les pré enseignes visibles des routes nationales, des routes départementales et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

A l'intérieur des agglomérations, la publicité, les enseignes et les pré enseignes visibles d'une voie rapide sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

En dehors des agglomérations, la publicité, les enseignes et les pré enseignes visibles d'une voie rapide sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE

CHAPITRE 1 : Champ d'application territorial

Article 5 : Interdiction absolue

Compte tenu de la servitude de site inscrit 10 Octobre 1974 qui s'applique sur l'ensemble du territoire communale, la publicité est interdite sur la commune de Villeneuve-Loubet hormis dans les zones de publicité restreinte et en application des différentes prescriptions du présent règlement.

Toute publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

Dans un périmètre de 100m autour des immeubles classés ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 5b :

L'abattage d'arbres ou de haies pour l'installation ou pour favoriser la visibilité, d'une enseigne, pré enseigne ou d'un dispositif publicitaire est interdit.

Article 6 : La réglementation hors agglomération par l'instauration d'une Zone de Publicité Autorisée

En application de l'article L. 581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zone de publicité autorisée ».

Trois zones de publicité autorisée, teintées en violet sur le plan ci-annexé, sont créées telles que définies au tableau ci-dessous :

**ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE
(Teintée en violet sur plan)**

VOIRIE	DENOMINATION	PRESCRIPTION
RD 241	Sortie autoroute jusqu'à la limite du point de la RD 6007	Publicité, enseigne et pré enseigne dérogatoire interdite limité au mobilier urbain publicitaire (2 et 8 m ²) et fléchage normalisé de type micro signalétique
RD 2	Limite pont de l'autoroute RD 6007 au Rond Point du Verseau	Publicité, enseigne et pré enseigne dérogatoire interdite limité au mobilier urbain publicitaire (2 et 8 m ²) et fléchage normalisé de type micro signalétique
RD 2085	Rond Point du Mardaric à la limite ouest de la Commune de Roquefort	Publicité, enseigne et pré enseigne dérogatoire interdite limité au mobilier urbain publicitaire (2 et 8 m ²) et fléchage normalisé de type micro signalétique

La ZPA s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies sur une distance de 30 m partant de tout point de leur axe central

Article 7 : La réglementation en agglomération par l'instauration de Zones de Publicité Restreinte

En application de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L. 581-4 du Code de l'environnement ;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte.

Le caractère dérogatoire est motivé comme suit :

Le secteur village et le secteur bord de mer ZPR n°2 nécessitent la pose de mobilier urbain et de fléchage normalisé, tout autre dispositif à caractère publicitaire est interdit.

Le secteur espace d'activité économique ZPR n°1 nécessite l'implantation de mobilier à caractère commercial et publicitaire afin de permettre à cet espace d'activité commercial de se signaler, tout en respectant les prescriptions de surface et de densité édictées par le présent règlement.

Les zones de publicité restreinte comprennent deux secteurs bien distincts :

- ⇒ Secteur Village – Secteur bord de mer ZPR N°2 (teinté en jaune sur le plan ci-annexé)
- ⇒ Secteur Espace d'Activité Economique ZPR N°1 (teinté en bleu sur le plan ci-annexé)

**ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2
(Teintée en jaune sur le plan)**

VOIE	DENOMINATION	PRESCRIPTIONS
RD 2	Avenue des Plans (Rond Point du Verseau jusqu'au Rond Point du Mardaric)	Publicité, et pré enseigne dérogatoire interdite limitée au mobilier urbain commercial (2 m ²) et fléchage normalisé de type micro signalétique
Avenue du Loubet Avenue Bel Air Avenue de la Bermone Avenue des Htes Ginestières Chemin des Htes Ginestières	Secteur des Ginestières Secteur Bel Air	Publicité, et pré enseigne dérogatoire interdite limitée au mobilier urbain commercial (2 m ²) et fléchage normalisé de type micro signalétique
RD 2085 RD 6	Avenue de la Libération Avenue des Ferrayonnes Avenue de la Liberté Avenue de la Grange Rimade Avenue Bellevue Avenue Antony Fabre Chemin du Figournas	Publicité, et pré enseigne dérogatoire interdite limitée au mobilier urbain commercial (2 m ²) et fléchage normalisé de type micro signalétique
RD 6098	Limite de Commune Ouest à limite de commune Est	Publicité, et pré enseigne dérogatoire interdite limitée au mobilier urbain commercial (2 m ² et 8 m ²) et fléchage normalisé de type micro signalétique Les mâts drapeau ou oriflamme publicitaires sont interdits
Avenue de la Batterie Bd Eric Tabarly	Secteur Marina	Publicité, et pré enseigne dérogatoire interdite limitée au mobilier urbain commercial (2 m ²) et fléchage normalisé de type micro signalétique Les mâts drapeau ou oriflamme publicitaires sont interdits
Avenue Maréchal Leclerc Avenue Delattre de Tassigny Avenue des Rives Avenue de la Mer	Quartier des Bouches du Loup	Publicité, et pré enseigne dérogatoire interdite limitée au mobilier urbain commercial (2 m ²) et fléchage normalisé de type micro signalétique Les mâts drapeau ou oriflamme publicitaires sont interdits

La ZPR N°2 s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies sur une distance de 30 m partant de tout point de leur axe central

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1

(Teintée en bleue sur le plan)

VOIE	DENOMINATION	PRESCRIPTIONS
RD 6007	Pont de l'autoroute jusqu'au Parc de Vaugrenier	Surface dispositif publicitaire limitée à 8 m ² et 50 m d'inter distance entre chaque dispositif 2 et 8 m ² pour le mobilier urbain commercial et fléchage normalisé type micro signalétique
Avenue du Dr Julien Lefebvre		Publicité, enseigne et pré enseigne dérogatoire interdite limité au mobilier urbain commercial 2 m ² et fléchage normalisé type micro signalétique

La ZPR N°1 s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies sur une distance de 30 m partant de tout point de leur axe central

CHAPITRE 2 : Prescriptions générales relatives à l'implantation des dispositifs publicitaires

Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse

Article 8 : Qualité des matériaux

Tous les supports publicitaires admis sur le territoire communal doivent être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, béton de gravillons lavés, aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates, en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultraviolets, avec leur fond en métal galvanisé, alu ou plastique, ou tout autre support qui améliorerait l'aspect esthétique.

L'emploi du bois pour leur confection est interdit.

Article 9 : Présentation des supports

De manière permanente, aucun élément publicitaire ou décoratif ne doit dépasser les limites de la surface publicitaire prescrite au présent règlement. Sera tolérée l'expression publicitaire qui déroge à cette règle dans le cadre de campagnes promotionnelles de moins de 15 jours.

Lorsque la face non exploitée d'un dispositif publicitaire est visible d'une voie ouverte à la circulation publique, elle doit être habillée d'un bardage dissuasif.

Les dispositifs équipés d'un système d'éclairage sur réseau EDF devront être raccordé en souterrain.

Les passerelles amovibles ou repliables sont admises à la condition d'être installées ou déployées uniquement lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Les passerelles fixes sont interdites.

Au cas où l'ensemble publicité protections présente un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer, dans les conditions fixées par la loi.

Article 10 : Modalités d'installation des dispositifs

La hauteur maximum d'un ensemble publicitaire scellé au sol ne pourra excéder 6 mètres du niveau du sol où ils sont installés. En l'absence de prescriptions particulières, les dispositifs publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire supérieur à 8 m².

Le support des dispositifs publicitaire scellés au sol devra être de type mono pied.

Les dispositifs publicitaires montés en double format devront être installés dos à dos parallèlement, et de format identique.

Les dispositifs publicitaires ainsi que les enseignes sont interdits contre ou sur les murs de soutènement, contre ou sur les clôtures de tout type à l'exception des palissades de chantiers tel que décrit à l'article 10 du présent règlement.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne devront pas être installés à moins de 10 mètres du bord de la chaussée aux carrefours à sens giratoire tel que définis par l'article R 110-2 du code de la route.

La pose de dispositif publicitaire est interdite sur les parcelles de moins de 20 m de façade dans la ZPR N°2.

Les dispositifs publicitaires seront installés de manière à ne pas gêner la circulation publique ou privée.

Tous dispositifs publicitaires y compris les pré enseignes doivent mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Prescriptions applicables à la publicité lumineuse en agglomération

Article 11 : Interdictions

La publicité lumineuse ne peut être autorisée :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaires, fluviale, maritimes et aérienne ;
- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.
- sur les balcons et balconnets.

Article 12 : Conditions d'installation

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur.

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

- un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres ;
- un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets ou bien sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

Les procédés vidéo et les dispositifs à rayonnement laser sont interdits sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE 3 : Prescriptions particulières relatives à l'implantation des dispositifs publicitaires

L'implantation des dispositifs publicitaires sur le domaine public

Article 13 : Publicité sur domaine public routier

L'utilisation de véhicules terrestres équipés à des fins essentiellement publicitaires devra respecter les prescriptions édictées par l'article 1er du décret du 06 Septembre 1982.

Les véhicules terrestres, les véhicules de transport public collectif urbain et inter urbain, n'étant pas équipés à des fins essentiellement publicitaires pourront circuler et stationner sur l'ensemble du territoire communal.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public, faisant l'objet d'une convention avec la ville, est autorisée en agglomération dans l'ensemble des Z.P.R., et hors agglomération dans l'ensemble des Z.P.A dans les conditions fixées par le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et conformément aux zones délimitées.

L'ensemble des mobiliers urbains installés à la date du présent règlement sur les Z.P.R. et Z.P.A. reste autorisé.

Une autorisation temporaire d'implantation sur le domaine public doit être obtenue au préalable auprès du gestionnaire de la voie.

Article 14 : Publicité sur le domaine public maritime

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, est proscrite sur la totalité de la surface de la plage concédée par l'Etat à la Commune de Villeneuve-Loubet y compris pour les délégataires de service public disposant d'un titre d'occupation pour l'exploitation d'activités balnéaires.

La mise en place de panneaux et d'installations publicitaires est proscrite à l'intérieur du périmètre de la concession portuaire à l'exception des panneaux d'informations sans support publicitaires et des panneaux « à vendre » ou « à louer » apposés sur les navires d'une dimension de 21x 29,7 cm.

Article 15 : Affichage d'opinion

En application du décret n° 82-220 du 25 février 1982, la Commune doit réserver, eu égard au nombre d'habitants, à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, 17 m².

En agglomération, ces emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux et restent soumis aux prescriptions particulières de la Z.P.R.

Un arrêté municipal, en application de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement, détermine les emplacements à cet affichage.

Article 16 : Publicité sur les palissades de chantiers

En application de l'article L. 581-16 du Code de l'Environnement, la Commune de Villeneuve-Loubet peut utiliser, à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

La publicité est autorisée sur toutes les palissades de chantiers en agglomération sur des unités foncières ayant fait l'objet d'un permis de construire ou de démolir. L'autorisation expire à la date de fin de chantier.

La surface publicitaire ne doit pas excéder 60 % de la surface totale de la palissade posée en limite des voies. Les panneaux publicitaires ne pourront dépasser de plus du 1/3 la hauteur de la palissade.

La surface publicitaire doit être divisée en panneaux de 8 m² maximum.

Ils devront respecter une distance d'au moins dix mètres les uns par rapport aux autres.

L'implantation des dispositifs publicitaires sur le domaine privé

Article 17 : Murs ou enseignes décorés sur les lieux d'activité

Ces dispositifs peuvent être admis sur les murs pignon aveugle et façade aveugle, leur surface totale ne peut excéder 8 m².

La décoration des murs et clôtures devra faire l'objet d'un projet soumis à autorisation municipale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 18 : Mats et drapeaux

Uniquement autorisé en ZPA N°2 dans la limite de 4 mats ou drapeaux autorisés par parcelle ou par activité. Ils devront être installés en dehors du domaine public routier et ne devront excéder une surface unitaire de 2 m².

Article 19 :

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire (article L.581-24 du Code de l'Environnement) et du propriétaire riverain en cas de surplomb de sa parcelle.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERE APPLICABLES AUX ENSEIGNES SCELLES AU SOL ET PREENSEIGNES

CHAPITRE 1 : Les enseignes sur dispositif scellés au sol

Article 20 : Prescriptions

Les enseignes installées dans les ZPR devront obligatoirement être soumises à autorisation préalable auprès de Monsieur le Maire conformément à l'article L 581-8 du code de l'environnement, de plus les enseignes sur dispositif scellé au sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 8 m².

Chaque unité foncière située chaussée sud RD 6007 et chaussée Nord RD 6007 possédant au moins 20 mètres de façade ne peut implanter qu'un seul dispositif scellé au sol, ce dispositif ne peut excéder une surface unitaire de 8 m² de type mono pied.

L'unité foncière de moins de 20 mètres de façade ne peut installer ce type de mobilier.

Afin d'être visible des deux sens de circulation les dispositifs publicitaires montés en double format devront être installés dos à dos parallèlement, et de format identique.

Si cette même unité foncière possède plusieurs entreprises, le dispositif devra être fragmenté afin que chaque entreprise puisse être signalé de manière égale.

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un seul dispositif

Article 21 : Dérogation Pré Enseigne

Dans le cas d'activité s'exerçant dans une zone d'activité en retrait des grands axes (RD 6007, Avenue des Maurettes, Avenue des Cavaliers, Avenue Dr Julien Lefevre), une pré enseigne dérogatoire regroupée sur un même support, pourra être autorisée. Dans ce cas, la dimension du panneau commun pourra avoir une surface de 8 m² maximum, ne dépassant à titre individuel 1 m².

Ce type de support devra faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur dossier déposé en Mairie.

Champ d'application temporel

Article 22 : Pré enseignes temporaires

Sont considérées comme pré enseignes temporaires :

- Les pré enseignes qui signalent les manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou de loisirs, touristiques, de moins de trois mois.
- Les pré enseignes qui signalent les travaux publics ou opérations immobilières de lotissement. Leur nombre ne pourra excéder deux par site concerné. Ces pré enseignes peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation qu'elles signalent et doivent être retirées.

Pour celles relevant de la 1ère catégorie : une semaine au plus tard après la fin de la manifestation.
Pour celles relevant de la 2ème catégorie : une semaine au plus tard après la fin du chantier (commercialisation).

Les pré enseignes temporaires n'excéderont pas une surface unitaire d'1,50 m².

Article 23 : Fléchage normalisé

Afin que chaque entreprise, commerce, artisan, et association puissent bénéficier d'une pré enseigne de qualité s'intégrant parfaitement dans l'environnement, et afin de lutter efficacement contre la recrudescence d'implantation de ''pré enseignes sauvages, la Commune de Villeneuve-Loubet a établi un modèle de fléchage normalisé identique pour toute entreprise,, elle sera implantée de manière à ne pas gêner la circulation publique ou privée et sera installée sur le domaine public, sur un support dont la mise en place sera définie par les Services Techniques de la Commune, et après accord du gestionnaire de la voie.

Article 24 : Pré enseignes permanentes

Les pré enseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité.
Les pré enseignes dérogatoires sont interdites sur le territoire communal.

Article 25 : micro affichage

En application de l'article L.581.8 du code de l'environnement, il est interdit d'apposer des dispositifs sur les devantures des commerces fermés ou non, sauf dans les conditions suivantes:

Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez de chaussée les façades commerciales ne peuvent pas recevoir par commerce, lieu de vente, ou par unité foncière plus d'un seul dispositif publicitaire dont la surface totale ne doit pas excéder le format 60 x 80.

Chaque dispositif classé à l'intérieur ou à l'extérieur des vitrines devra être constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif, la publicité devra être intégré dans un caisson protégé par une vitre étanche.

Toutefois une dérogation est valide pour les établissements Tabac Presse. En effet, pourront être tolérés deux dispositifs au format maximum 60 x 120 sur la façade commerciale.

L'installation de ces dispositifs sur le territoire communal devra faire l'objet d'un projet soumis à déclaration municipale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

CHAPITRE 2 : Les enseignes

Article 26 : Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires et soumises à autorisation du Maire :

- Les enseignes qui signalent les manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou de loisirs, touristiques, de moins de trois mois.
- Les enseignes qui signalent les travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente de commerces. Leur nombre ne pourra excéder deux par site concerné.

Ces enseignes peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation qu'elles signalent et doivent être retirées.

Leur surface utile maximum est de 8 m² par face.

Pour celles relevant de la 1^{ère} catégorie : une semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Pour celles relevant de la 2^{ème} catégorie : une semaine au plus tard après la fin du chantier (commercialisation).

Article 27 : Enseignes permanentes

Sont d'application les dispositions du décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement des enseignes. Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, après avis de Monsieur à l'Architecte des Bâtiments de France, en raison du caractère inscrit de la Commune.

Prescriptions :

1/ enseigne à plat sur façade commerciale :

- est autorisée une enseigne à plat par façade et par voie
- l'enseigne à plat pour une activité exercée en rez de chaussée est autorisée jusqu'au niveau du plancher bas du premier étage de la façade commerciale
- est autorisée une enseigne à plat en étage sur la façade du bâtiment qui la supporte à condition qu'elle soit installée sur l'étage ou s'exerce l'activité concernée
- l'enseigne ne devra pas dépasser les limites du mur support et sa longueur ne pourra dépasser 75 % de la façade sur laquelle elle est apposée

2/ enseigne sur toiture :

Elle est autorisée à la condition que l'activité soit exercée dans la moitié ou plus du bâtiment. Il ne peut être installé qu'une seule enseigne par activité, sa longueur ne pourra dépasser 50 % de la façade sur laquelle elle est apposée.

Sa hauteur ne peut excéder :

- 2 m lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est inférieure à 15 m
- 3 m lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est supérieure à 15 m

L'enseigne sur toiture doit être réalisée au moyen de lettre ou de signe découpé dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

3/ enseigne perpendiculaire :

- La saillie maximale par rapport au nu du mur est de 1,50 m
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m
- L'épaisseur maximale de l'enseigne est de 0,40 m

Les enseignes installés sur dispositif portatif dans les ZPR ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure 8 m².

TITRE IV : COMITE DE SUIVI

Article 28 : objet

Un comité de suivi est constitué par le présent arrêté. Il a pour mission d'examiner les conditions d'exécution du présent arrêté, notamment au regard de l'évolution des domaines suivants :

- Au niveau technologique
- Au niveau règlementaire

Article 29 : composition

Le comité de suivi est composé de représentants :

- de la Commune,
- des Afficheurs présents sur le territoire communal,
- des Services de l'Etat.

Article 30 : fonctionnement

Le comité de suivi se réunit au moins une fois l'an, sur convocation adressée par la Commune de Villeneuve-Loubet, au moins 8 jours avant la date de réunion.

TITRE V : SANCTIONS

Article 31 : Agents habilités à procéder à toutes constatations d'infractions

- ⇒ Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du Code de procédure pénale ;
- ⇒ Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 13 décembre 1913 sur les monuments historiques et au titre IV du livre III du Code de l'environnement ;
- ⇒ Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du Code de la voirie routière ;
- ⇒ Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au Code de l'Urbanisme ;
- ⇒ Les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les agents des services des ports maritimes commissionnés à cet effet ;
- ⇒ Les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au Code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 dudit code.

Article 32 : Sanctions administratives

Sans préjudice des dispositions des articles L. 581-30 et L. 581-34 du Code de l'environnement, est punie d'une amende d'un montant de 750 euros la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel qui supporte une publicité sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration.

Dans le cas où aucune déclaration préalable n'a été effectuée ou en l'absence de conformité du dispositif installé, le maire ou le préfet enjoint le déclarant à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté.

Dès la constatation d'une publicité irrégulière, le maire ou le préfet peut faire procéder d'office, aux frais exclusifs de l'installateur, à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative.

A l'expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une amende de 88 € 96 par jour et par publicité, enseigne ou pré enseigne maintenue.

Article 33 : Sanctions pénales

Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après une mise en demeure une publicité, une enseigne ou une pré enseigne :

- ⇒ Dans les lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits ;
- ⇒ Sans avoir obtenu les autorisations préalables ;
- ⇒ Sans avoir observé, dans les zones de publicité restreinte, les dispositions particulières.

Est puni des mêmes peines, le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une pré enseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article 2 du présent règlement ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus à l'article 32 du présent arrêté.

Toute infraction aux articles 4 et 5 du présent règlement est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou l'une de ces deux peines seulement.

Toute infraction aux articles contenus dans le titre II du présent arrêté constitue une contravention de la 4^{ème} classe.

1 zone de publicité autorisée

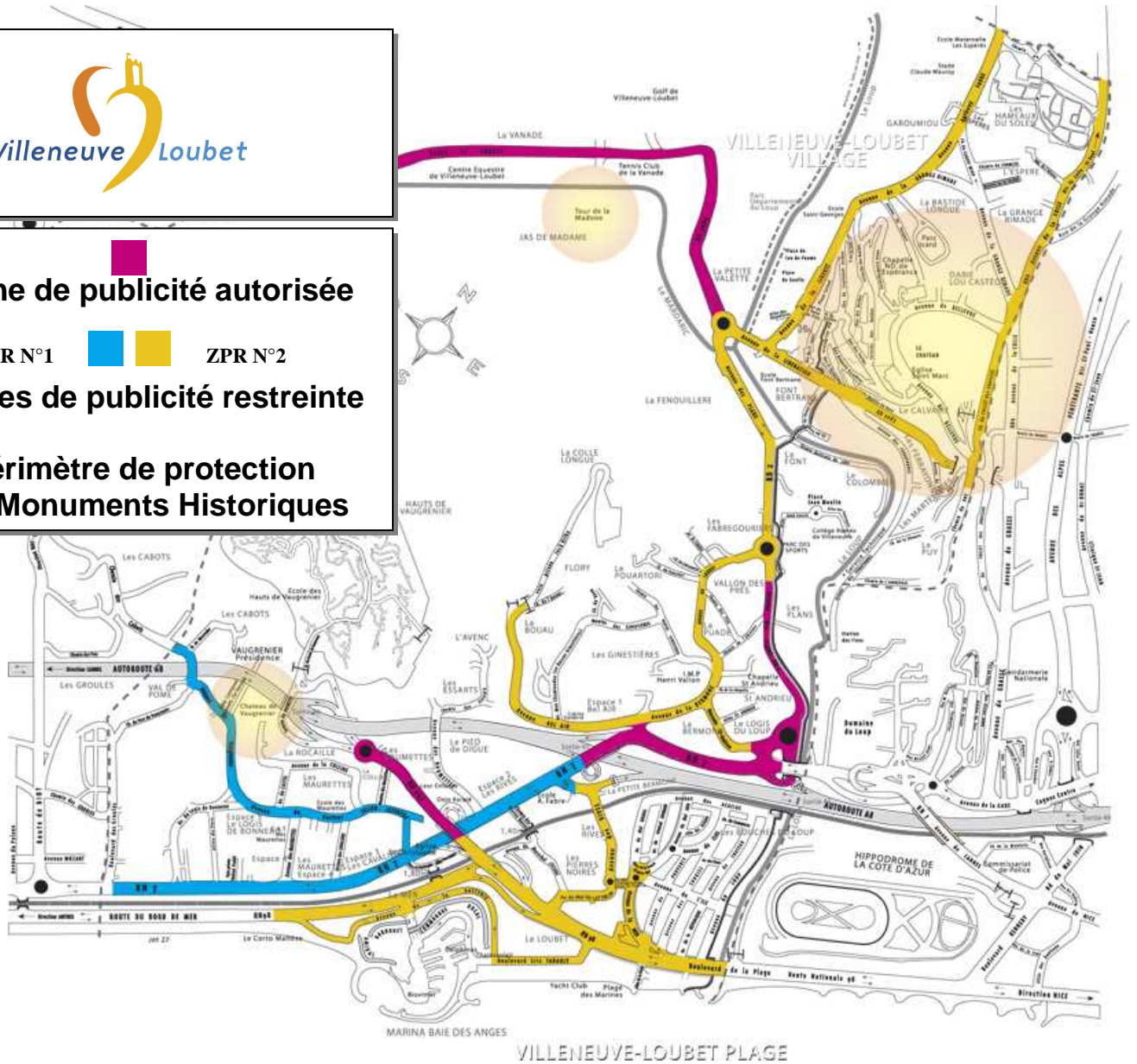
ZPR N°1



ZPR N°2

2 zones de publicité restreinte

**Périmètre de protection
des Monuments Historiques**



ANNEXES

- ⇒ **Arrêté préfectoral N° 86-676 en date du 30 décembre 1986 portant inscription du Château à Villeneuve-Loubet sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**
- ⇒ **Arrêté préfectoral N° 89-649 en date du 14 décembre 1989 portant inscription de la Tour de la Madonne à Villeneuve-Loubet sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**
- ⇒ **Arrêté préfectoral N° 89-650 en date du 14 décembre 1989 portant inscription du Manoir de Vaugrenier à Villeneuve-Loubet sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**
- ⇒ **Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**
- ⇒ **3 plans de situation délimitant le périmètre de protection des monuments historiques**